

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de

La Commune de VIMINES

Captages de St Martin, Pierre Rouge, Le Lard

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de VIMINES ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du 3 décembre 1987 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 3 mai 1988 et du 2 avril 1991 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18/06/90 au 7/07/90 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 18/05/90 dans la commune de VIMINES ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 14 mai 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 portant D.U.P. des travaux d'AEP de la commune de VIMINES et autorisation de dériver les eaux de la source de St Martin ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de VIMINES pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation de la totalité des eaux des sources de St Martin, Pierre Rouge et Le Lard sises sur son territoire ;
- Mise en place des périmètres de protection pour l'ensemble des points d'eau ;

Article 2 -

La Commune de VIMINES est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des sources de Pierre Rouge et Le Lard.

Article 3 -

Sont confirmées les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 décembre 1969 autorisant la commune de VIMINES à dériver la totalité des eaux de la source de St Martin sise sur son territoire.

Article 4 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 5 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 7 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 décembre 1987, la Commune de VIMINES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des sources de Pierre Rouge, et du Lard.

Article 8 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 9 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

2-1 Captage de St Martin

Sont interdits :

- . toute construction
- . toute excavation et piste forestière pouvant permettre des infiltrations d'eau turbide

L'entretien et l'exploitation traditionnelle de la forêt, la fauche des prairies, l'épandage modéré d'engrais chimiques et le pacage sous sa forme actuelle demeurent autorisés.

2-2 Captage de Pierre Rouge

2.2.1 Dans le périmètre de protection n°1 contigu au captage, la construction de pistes forestières est interdite de même que toute activité autre que l'exploitation de la forêt ;

2.2.2 Dans les périmètres de protection rapprochée n° 2 et n° 3 établis sur les communes de VIMINES (lieu-dit Montencôt) et ST THIBAUD DE COUZ (lieux-dit Montencôt, Le Souhait, Au Phare, Le Grand Gollet, Le Plane amont et aval, Grobet, Le Sapey, l'Endroit, Le Saudeillan, l'Archella, L'Epinet, Les Grandes Combes, Pré l'Ane) :

Sont interdits :

- . le pacage des ovins et caprins
- . l'épandage des boues, lisiers et purins
- . les déversements d'huiles et carburants des engins forestiers ou de transport
- . les stockages d'hydrocarbures
- . les rejets d'eaux usées non traitées

Les chalets régulièrement occupés devront être dotés d'un système de traitement des eaux usées conforme aux prescriptions des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le pacage du bétail pourra se poursuivre dans sa forme modérée actuelle ; la charge instantanée ne devra pas dépasser 30 U.G.B. sur l'ensemble du périmètre.

La création de nouvelles pistes forestières sera autorisée dans le cadre d'une exploitation normale de la forêt.

2-3 Captage du Lard

2.3.1 Dans le périmètre de protection n° 1 contigu au captage, la construction de pistes forestières est interdite de même que toute activité autre que l'exploitation forestière.

2.3.2 Le périmètre de protection rapprochée n° 2 est confondu avec le périmètre de protection n° 3 du captage de Pierre Rouge et comporte les mêmes prescriptions.

. A l'intérieur des différents périmètres de protection rapprochée, est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

...servitudes à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de VIMINES et ST THIBAUD de COUZ avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

- . En particulier, l'exploitation forestière sera menée dans les règles de l'art et l'on évitera d'établir une trop grande densité de pistes forestières.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- . les périmètres de protection immédiate seront déboisés, débroussaillés et régulièrement entretenus par la suite.
- . l'ouvrage de captage du Lard devra être repris pour éviter des pertes. Dans l'immédiat le tuyau de trop-plein sera remplacé et muni d'une grille à son extrémité.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 10 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

En l'occurrence un système de traitement des eaux recueillies aux 3 captages devra être mis en place après qu'une étude en ait défini les caractéristiques.

Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 13 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 -

La Commune de VIMINES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 16 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 17 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 9 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de VIMINES et ST THIBAUD de COUZ pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 18 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 19 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de VIMINES, Monsieur le Maire de ST THIBAUD de COUZ, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

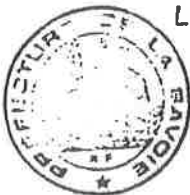
avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

CHAMBERY, le 4 JUIN 1991.

Le PREFET de la SAVOIE,

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Gérard CIROTTE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre DUFFÉ

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : SANTÉ ET ENVIRONNEMENT
RÉF : AEP/AG/AD

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1991 définissant les périmètres de protection des sources de ST MARTIN, de PIERRE ROUGE et du LARD de la commune de VIMINES et notamment l'article 9 fixant les interdictions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Vu la demande en date du 10 février 1999 de M.le Maire de ST THIBAUD DE COUZ adressée à la DDASS, concernant la modification des servitudes de pâturage.

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juillet 1997 et le résultat de l'enquête hydrogéologique effectuée du 15 juin au 30 août 1998.

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté du 4 juin 1991 relatif à la protection des sources de ST MARTIN, PIERRE ROUGE et le LARD appartenant à la commune de VIMINES est modifié comme suit : la mention "le pacage des ovins et caprins" de l'alinéa 2.2.2 est supprimé.

ARTICLE 2 : L'accès aux dolines actives situées dans le périmètre de protection rapprochée n°3 de la source de Pierre Rouge au lieu dit le Souhait, commune de ST THIBAUD DE COUZ devra être condamnée par la mise en place de clôtures fixes. Les abreuvoirs seront éloignés des dolines.

ARTICLE 3 : L'accès du bétail au ruisseau de Montencot situé dans le périmètre de protection rapprochée n°2 de la source de Pierre Rouge sera empêché par la mise en place de clôtures fixes. Les abreuvoirs seront éloignés de ce ruisseau et seront alimentés par récupération des eaux des toits des granges environnantes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M.le Maire de St Thibaud de Couz, M.le Président du DUCC, M.le Directeur de la DDASS seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le **16 AVR. 1999**

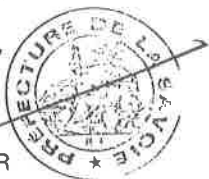
LE PREFET,

pour la Préfet

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Signé : Bernard FINANCE